Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE COTE D'OR
COMMUNE DE SOIRANS

Arrêté portant réglementation de l'usage, de l'accès et de la sécurité de l'aire de jeux pour enfants

LE MAIRE DE SOIRANS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles l. 2212-1, l. 2212-2, l. 2212-4 et l. 2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article r. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles l. 3512-28, r. 3512-2 et r. 1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre le tabagisme et aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires de jeux ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique ainsi qu'à la préservation de l'environnement au sein de la Commune ;

Considérant l'aire de jeux située place du Meix de la Cure, destinée aux jeunes enfants ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à ce site afin de prévenir tout accident, de garantir le bon usage des équipements, de préserver la propreté des lieux et de garantir la tranquillité des riverains contre les nuisances sonores excessives ;

ARRÊTE

Article 1 : **Destination et limites d'âge**

L'aire de jeux située place du Meix de la Cure est un espace public réservé exclusivement aux enfants âgés de **2 à 8 ans**. L'utilisation des structures de jeux est strictement interdite aux personnes n'entrant pas dans cette tranche d'âge ;

Article 2 : **Horaires d'ouverture**

L'accès à l'aire de jeux est autorisé selon les horaires saisonniers suivants :
- Période d'heure d'hiver : de 8 h 00 à 18 h 00.
- Période d'heure d'été : de 8 h 00 à 21 h 00.

En dehors de ces horaires, l'accès et la présence de toute personne au sein de l'aire de jeux sont formellement interdits ;

Article 3 : **Surveillance et responsabilité**

L'accès à l'aire de jeux s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou des adultes accompagnant les enfants. Les enfants doivent demeurer sous la surveillance constante et active d'un adulte accompagnateur. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à un défaut de surveillance ou à une utilisation non conforme des équipements ;

Article 4 : **Propreté et hygiène (Tabac)**

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'aire de jeux, conformément à la législation protégeant les espaces publics dédiés aux mineurs.
Les usagers sont tenus de respecter la propreté du site. Les déchets, emballages et détritus de toute nature doivent obligatoirement être emportés ou déposés dans la poubelle prévue à cet effet ;

Date de transmission de l'acte: 12/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

021-212106090-AR_004_2026-AR
A G E D I

Article 5 : **Animaux domestiques**

L'accès à l'aire de jeux est formellement interdit à tous les animaux domestiques, même tenus en laisse, pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité pour les jeunes enfants ;

Article 6 : **Utilisation des engins à roues**

L'utilisation de vélos, trottinettes, rollers, skateboards ou tout autre engin à roues ou à moteur est strictement interdite à l'intérieur de l'enceinte de l'aire de jeux, seules les poussettes sont autorisées ;

Article 7 : **Tranquillité et bruits de voisinage**

Conformément au Code de la santé publique, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité est formellement interdit dans l'enceinte de l'aire de jeux et à ses abords immédiats. Sont notamment proscrits l'usage d'appareils de diffusion sonore (enceintes portatives par exemple), les cris excessifs non liés à l'activité normale des jeux, ainsi que les comportements agités ou agressifs ;

Article 8 : **Dégradations matérielles**

Toute dégradation des structures de jeux, des clôtures, du mobilier urbain ou des plantations est strictement interdite. Les auteurs des faits ou leurs représentants légaux en assumeront l'entière responsabilité financière et matérielle ;

Article 9 : **Sanctions et amendes**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre compétentes et punies conformément aux lois et règlements en vigueur :
- Le non-respect des règles d'accès, d'âge, d'horaires, de présence d'animaux ou d'engins à roues est passible d'une amende forfaitaire de 1ère classe en vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal.
- L'infraction à l'interdiction de fumer ou vapoter est passible d'une amende de 3ème classe.
- Les infractions relatives aux bruits de voisinage et nuisances sonores excessives (Article 7) sont passibles d'une amende forfaitaire de 3ème classe en application du Code de la santé publique.
- Les dégradations matérielles feront l'objet de poursuites pénales et d'une facturation des frais réels de remise en état à la charge des contrevenants ;

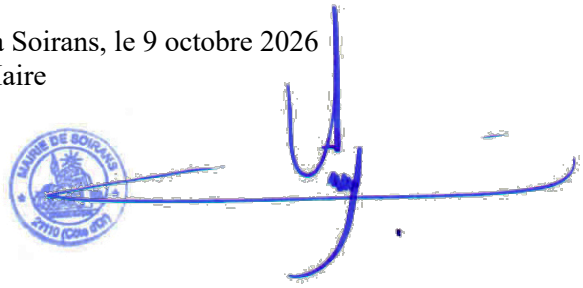
Article 10 : **Exécution**

Monsieur le Maire, son Adjoint délégué et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux ;

Article 11 : **Ampliation** du présent arrêté sera transmise :

- à la Préfecture de la Côte d'Or,
- à M. le Maire de la Commune de SOIRANS et à son Adjoint délégué à la tranquillité publique,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxonne.

Fait à Soirans, le 9 octobre 2026
Le Maire



Certifié exécutoire par publication et notification.

***Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.*

Date de transmission de l'acte: 12/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026

021-212106090-AR_004_2026-AR
A G E D I